Circulaire de la Commission fédérale des banques: Rapport sur l'audit des banques et des négociants en valeurs mobilières (rapport d'audit) du ✍✍. ✍ 200✍

Sommaire

1 Introduction ... 3
1.1 Champ d'application et définitions ... 3
1.2 Principes d'établissement du rapport ... 3
1.2.1 But ... 3
1.2.2 Composantes principales ... 3
1.2.3 Traitement du rapport d'audit par les organes de l'établissement ... 4
1.2.4 Etablissement du rapport sur base individuelle et sur base consolidée ... 4
1.2.5 Forme et contenu ... 5
1.2.6 Langue ... 5
1.2.7 Résultat et attestation d'audit ... 5
1.2.7.1 Irrégularités, mises en demeures et annonce ... 5
1.2.7.2 Indications importantes ... 6
1.2.8 Période couverte par le rapport ... 6
1.2.9 Délai de remise ... 6
2 Rapport sur l'audit des comptes annuels ... 7
2.1 Résumé des résultats de l'audit ... 7
2.1.1 Irrégularités et mises en demeures ... 7
2.1.1.1 Irrégularités et mises en demeure de l'année de référence ... 7
2.1.1.2 Irrégularités et mises en demeures de l'année précédente ... 8
2.1.2 Confirmations relatives aux comptes annuels et à l'information préalable ... 8
2.1.2.1 Confirmations relatives aux comptes annuels ... 8
2.1.2.2 Confirmations relatives à l'information préalable ... 8
2.1.3 Confirmations relatives aux recommandations et aux décisions de la Commission des banques ... 8
2.1.4 Prise de position résumée sur l'état de fortune, la situation financière et les revenus ... 9
2.1.5 Indications importantes ... 9
2.2 Prises de position de la société d'audit ... 9
2.2.1 Prise de position sur l'organisation et sur le contrôle interne lors de l'établissement des clôtures annuelles et intermédiaires ... 9
2.2.2 Evaluation des actifs et des opérations hors bilan ainsi que politique de constitution des correctifs de valeurs et provisions ... 10
2.2.3 Budgétisation et planification ... 10
2.2.4 Traitement du rapport d'audit de l'année précédente par les organes de l'établissement ... 10
2.3 Etat de fortune, situation financière et revenus ... 10
2.3.1 Analyse du bilan et commentaire de l'état de fortune et de la situation financière ... 10
2.3.2 Analyse du résultat et commentaire sur les revenus ... 11
2.3.3 Rentabilité ... 11
2.4 Informations complémentaires ... 11
2.5 Annexes ... 12

3 Rapport sur l'audit prudentiel 12
3.1 Résumé des résultats de l'audit 12
3.1.1 Irrégularités et mises en demeure 12
3.1.1.1 Irrégularités et mises en demeure de l'année de référence 12
3.1.1.2 Irrégularités et mises en demeure de l'année précédente 13
3.1.2 Confirmations du respect des conditions d'autorisation et des prescriptions sur les fonds propres, la répartition des risques et la liquidité 13
3.1.2.1 Confirmation du respect des conditions d'autorisation 13
3.1.2.2 Confirmation du respect des prescriptions sur les fonds propres 13
3.1.2.3 Confirmation du respect des prescriptions sur la répartition des risques 13
3.1.2.4 Confirmation du respect des prescriptions sur la liquidité applicables auxbanques 13
3.1.3 Confirmations relatives aux recommandations et aux décisions de la Commission des banques 13
3.1.4 Prise de position résumée sur la situation des risques 13
3.1.5 Indications importantes 14
3.2 Prises de position de la société d'audit 14
3.2.1 «corporate governance» y compris séparation entre la direction et l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle 14
3.2.2 Régularité des affaires concernant les organes et les participants qualifiés 15
3.2.3 Garantie d'une activité irréprochable 15
3.2.4 Organisation interne et système de contrôle interne 15
3.2.5 Révision interne 15
3.2.6 Fonction «compliance» 15
3.2.7 Respect des prescriptions sur le blanchiment d'argent 15
3.2.8 Respect des prescriptions en relation avec la surveillance consolidée 16
3.2.9 Attestation d'audit sur les audits prescrits dans certains cas particuliers par la Commission des banques 16
3.2.10 Attestation d'audit sur l'audit approfondi 16
3.2.11 Traitement du rapport d'audit de l'année précédente par les organes de l'établissement 16
3.3 Situation des risques 16
3.3.1 Politique de risque 16
3.3.2 Evolution des catégories de risques significatives 16
3.3.3 Prise de position sur la situation des risques et sur la gestion des risques relatives aux catégories de risques identifiées comme étant significatives 17
3.4 Informations complémentaires 17
3.5 Annexes 18
4 Entrée en vigueur 18
5 Disposition transitoire 18

Annexes:

- **Annexe 1:** Structure minimale du rapport sur l'audit des comptes annuels
- **Annexe 2:** Structure minimale du rapport sur l'audit prudentiel
- **Annexe 3:** Système de ratios
- **Annexe 4:** Glossaire

1 Introduction

1.1 Champ d'application et définitions

La présente circulaire s'applique aux institutions de révision au sens des art. 20 LB et 18 LBVM. Elles sont désignées ci-après par les termes de *sociétés d'audit*. **1**

La circulaire règle la forme et le contenu du rapport annuel des *sociétés d'audit* sur les résultats de l'audit des banques et des négociants en valeurs mobilières, sur base individuelle et consolidée («rapport d'audit») selon les art. 19 al. 1 LB et 17 al. 1 LBVM. La notion d'audit est utilisée ci-après à la place de celle de «révision externe». **2**

La Commission des banques peut émettre des prescriptions supplémentaires concernant la forme et le contenu des rapports d'audit des grandes banques ainsi que dans certains cas particuliers. **3**

Les banques, négociants en valeurs mobilières, *groupes financiers* et *conglomérats financiers* qui sont assujettis à la surveillance de la Commission des banques sont regroupés ci-après sous la notion d'«*établissements*». **4**

Les termes en *italique* sont explicités dans le glossaire (annexe 4). **5**

1.2 Principes d'établissement du rapport

1.2.1 But

Le rapport d'audit constitue l'un des éléments d'information centraux de la Commission des banques. Il est indispensable à l'obtention d'informations importantes du point de vue de la surveillance et à l'identification des *établissements* à l'égard desquels des mesures prudentielles sont nécessaires en particulier sur la base des art. 23^{bis}, 23^{ter}, 23^{quater} et $23^{quinquies}$ LB ou 35 et 36 LBVM. Le rapport d'audit constitue, pour les organes de l'*établissement* audité, un instrument important du contrôle du respect de leurs obligations. **6**

Le rapport présente le résultat de l'audit des comptes annuels et de l'audit prudentiel effectués selon les normes internationales reconnues et les normes suisses applicables à la profession (Circ.-CFB 0-/- Audit). Il doit être adapté à chaque situation rencontrée. **7**

Les Normes d'audit internationales de l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB) ainsi que les US Generally Accepted Auditing Standards (US-GAAS) sont considérés comme des normes internationales reconnues par la profession. Les *Normes d'audit de la Chambre fiduciaire* sont considérées comme des normes suisses applicables. Les directives émises par la Commission des banques relatives à l'audit des *établissements* sont en outre applicables (Circ.-CFB 0-/- Audit). **8**

1.2.2 Composantes principales

Le rapport d'audit se compose de deux parties distinctes: le rapport sur l'audit des comptes annuels et le rapport sur l'audit prudentiel (voir Circ.-CFB 0-/- Audit). Les détails concernant la forme et le contenu de ces deux parties du rapport sont fixés aux chiffres 2 et 3 de la présente circulaire. Des répétitions doivent être évitées lors de l'établissement des rapports. Les irrégularités et autres remarques ne sont en particulier mentionnées, selon le domaine, que dans l'une des parties des rapports, soit dans le rapport sur les comptes annuels soit dans celui traitant de l'audit prudentiel. **9**

La remise des deux parties du rapport aux destinataires selon les art. 21 LB et 19 LBVM peut intervenir à des moments différents. **10**

Le rapport intégral, respectivement les deux parties du rapport remises séparément, doivent être signées par le réviseur[1] responsable compétent pour le mandat (réviseur responsable) et par un autre collaborateur de la *société d'audit* habilité à signer (art. 46 al. 2 OB, art. 8 al. 1 OBVM-CFB). **11**

1.2.3 Traitement du rapport d'audit par les organes de l'établissement

Le rapport d'audit doit être discuté au cours d'une séance de l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle; il sera tenu un procès-verbal de la séance (art. 48 OB). L'art. 10 al. 2 de l'ordonnance sur les banques étrangères s'applique aux succursales de banques étrangères. **12**

Le réviseur responsable compétent pour le mandat participe à cette séance. Il commente les résultats les plus importants du rapport d'audit et les actions qui doivent éventuellement être entreprises. Il se tient à disposition de l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle pour répondre à des questions durant les délibérations détaillées ayant trait au rapport. **13**

L'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle peut déléguer la discussion détaillée du rapport d'audit à un *«audit committee»* auquel participe le réviseur responsable compétent pour le mandat. La délégation ne libère cependant pas l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle de l'obligation de prendre connaissance du rapport d'audit et d'en discuter les points importants au cours d'une séance dont il est tenu procès-verbal. A l'occasion de cette séance, l'*«audit committee»* informe l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle sur les conclusions importantes des discussions détaillées ayant trait au rapport d'audit. **14**

L'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle ainsi que la direction sont responsables de mettre en œuvre les mesures éventuellement nécessaires au rétablissement de l'ordre légal. **15**

L'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle est responsable de la transmission éventuelle du rapport d'audit à d'autres instances. Il veille dans ce cas à la préservation du secret bancaire conformément à l'art. 47 LB. La transmission du rapport d'audit conformément à l'art. $4^{quinquies}$ est admise. **16**

1.2.4 Etablissement du rapport sur base individuelle et sur base consolidée

Les résultats de l'audit des comptes annuels et de l'audit prudentiel au niveau du groupe sont en principe intégrés dans le rapport d'audit de l'*établissement* individuel. Cela est régulièrement le cas lorsque l'*établissement* individuel exerce lui-même une activité de banque ou de négociant en valeurs mobilières (maison mère du groupe). Lorsque le groupe est dominé par une société holding, le rapport sur le groupe et sur l'*établissement* individuel peut cependant intervenir séparément. Cela peut par exemple s'avérer opportun lorsque la société holding domine plus d'une société exerçant une activité de banque ou de négociant en valeurs mobilières ou lorsque l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle de la société holding d'une part et de l'*établissement* individuel, respectivement des *établissements* individuels d'autre part, ne sont pas identiques. **17**

[1] Les descriptions de fonction, qu'elles soient masculines (réviseur) ou féminines (personne) au niveau de la langue ne sont pas définies par rapport au sexe et s'appliquent de la même manière aux hommes et aux femmes.

1.2.5 Forme et contenu

La structure minimale décrite aux chiffres 2 et 3 et définie dans les annexes 1 et 2 doit en principe être respectée. Dans certains cas, un complément à la structure minimale, en particulier sous forme d'une subdivision ou de chapitres supplémentaires, est laissé à la libre appréciation du réviseur responsable. Le complément doit correspondre à l'importance des faits présentés. **18**

Les confirmations, prises de position et indications relatives aux *groupes financiers* et aux *conglomérats financiers* doivent toujours être subdivisées entre celles qui se réfèrent au groupe et celles qui se réfèrent à l'*établissement* individuel. **19**

Le contenu du rapport d'audit est également fixé aux chiffres 2 et 3 de la présente circulaire. Le rapport tient compte des particularités de l'*établissement* audité. En regard du contenu minimal, les compléments adéquats sont laissés à la libre appréciation du réviseur responsable. Ils doivent correspondre à l'importance des faits présentés. Les points qui ne sont pas applicables à l'*établissement* audité doivent être mentionnés de manière appropriée. **20**

Le rapport d'audit et le rapport écrit complémentaire (par exemple «management letter») doivent être cohérents. La *société d'audit* ne mentionne en particulier pas les lacunes significatives et les constatations importantes uniquement dans le rapport complémentaire écrit, mais également de manière adéquate dans le rapport d'audit. Le rapport d'audit fait référence au rapport écrit complémentaire («management letter») (voir chiffres marginaux 50 et 80). **21**

La *société d'audit* transmet le rapport d'audit à la Commission des banques sur un support papier et une copie sur un support électronique. **22**

La Commission des banques peut autoriser des dérogations quant à la forme et au contenu des rapports d'audit afin de tenir compte de conditions particulières. **23**

1.2.6 Langue

Le rapport est établi en allemand, en français ou en italien. Sur demande, la Commission des banques peut autoriser l'anglais. La requête appropriée est présentée par la *société d'audit* en accord avec l'*établissement*. La Commission des banques peut exiger que le rapport entier ou des parties de celui-ci soit traduit dans une langue officielle suisse. **24**

1.2.7 Résultat et attestation d'audit

1.2.7.1 Irrégularités, mises en demeures et annonce

Lorsque la *société d'audit* constate des faits qui constituent des violations de prescriptions légales ou d'autres irrégularités, elle les mentionne comme irrégularités et fixe un délai approprié pour le rétablissement de l'ordre légal (art. 21 al. 3 LB, art. 19 al. 4 LBVM). La *société d'audit* commente l'importance et la portée des faits critiqués dans le rapport d'audit. D'éventuelles réserves selon l'art. 43 al. 2 OB doivent être mentionnées dans le rapport d'audit sous la rubrique des irrégularités (chiffres 2.1.1 respectivement 3.1.1). **25**

La *société d'audit* tient compte de l'importance de l'irrégularité lors de la fixation du délai. A l'expiration du délai imparti, la *société d'audit* est tenue d'effectuer un *audit subséquent*. Si des mesures nécessaires à la levée de l'irrégularité n'ont pas été mises en oeuvre dans le délai imparti, un rapport traitant des résultats de l'*audit subséquent* doit être remis immédiatement à la Commission des banques (Circ.-CFB 0-/- Audit). **26**

Lorsque la *société d'audit* constate de graves insuffisances selon les art. 21 al. 4 LB et 19 al. 5 LBVM, elle en informe la Commission des banques aussitôt et non pas seulement lors de la remise du rapport d'audit. Elle mentionne dans le rapport d'audit les mesures prises à partir du moment de l'annonce en vue d'éliminer les insuffisances ou fait état de la situation actuelle. **27**

1.2.7.2 Indications importantes

Ce paragraphe contient les faits significatifs qui contribuent à une meilleure compréhension et à une interprétation plus précise des résultats de l'audit ainsi que les recommandations de la *société d'audit*. **28**

1.2.8 Période couverte par le rapport

La période couverte par le rapport de l'audit des comptes annuels est l'exercice annuel (année de référence) prenant fin au jour de la clôture annuelle (date du bilan). La période couverte par le rapport de l'audit prudentiel peut s'en écarter. Elle porte cependant toujours sur une année entière. La *société d'audit* fait état des écarts à cette règle dans le rapport sous la rubrique des indications importantes et vérifie qu'il n'en résulte aucune lacune temporelle par rapport à la période couverte par le rapport de l'année précédente. **29**

La *société d'audit* mentionne dans le rapport d'audit les faits selon chiffre 1.2.7.1 qui sont parvenus à sa connaissance après la date du bilan mais cependant avant la remise du rapport ainsi que les faits qui sont particulièrement significatifs pour l'appréciation de la situation économique et/ou le respect des conditions d'autorisation. **30**

1.2.9 Délai de remise

Le rapport sur l'audit des comptes annuels doit être remis aux destinataires selon les art. 21 LB et 19 LBVM dans un délai de 4 mois après la date du bilan. Le rapport sur l'audit prudentiel peut être remis en même temps ou par anticipation. Il doit cependant être établi dans tous les cas dans les 4 mois qui suivent la fin de l'audit prudentiel. Une remise anticipée est particulièrement indiquée dans l'optique de l'établissement du rapport en temps utile lorsque l'audit prudentiel est conclu beaucoup plus tôt que l'audit des comptes annuels. **31**

Les *sociétés d'audit* soumettent chaque année à la Commission des banques, jusqu'à fin décembre au plus tard, la planification des délais de remise des différents rapports pour approbation. Dans certains cas justifiés, la Commission des banques peut exiger des modifications de délais de remise. **32**

La planification contient les noms des *établissements* à auditer et pour chacun d'eux **33**

- le nom du réviseur responsable compétent
- l'indication de la date à partir de laquelle le réviseur responsable compétent est actif dans cette fonction
- le délai de remise prévu du rapport sur l'audit des comptes annuels
- le délai de remise prévu du rapport sur l'audit prudentiel
- la langue d'établissement du rapport (chiffre marginal 24).

2 Rapport sur l'audit des comptes annuels

Les confirmations, prises de position et indications relatives aux *groupes financiers* et aux *conglomérats financiers* doivent toujours être subdivisées entre celles qui se réfèrent au groupe et celles qui se réfèrent à l'*établissement* individuel, pour autant que des différences importantes doivent être constatées. Si ce n'est pas le cas, les confirmations, prises de position et indications relatives à l'établissement individuel et au groupe peuvent être regroupées. **34**

2.1 Résumé des résultats de l'audit

Le résumé des résultats de l'audit de l'*établissement* individuel et, cas échéant, du groupe comprend **35**

- les irrégularités et mises en demeure de l'année de référence et de l'année précédente
- les confirmations relatives aux comptes annuels et à l'information préalable (Circ.-CFB 99/3 Information préalable)
- les confirmations relatives aux recommandations et aux décisions de la Commission des banques dans le sens du chiffre 2.1.3
- la prise de position résumée sur l'état de fortune, la situation financière et les revenus
- les indications importantes.

2.1.1 Irrégularités et mises en demeures

La *société d'audit* mentionne dans le rapport sur l'audit des comptes annuels les violations des *prescriptions et autres règles de comportement pertinentes*, des dispositions statutaires, réglementaires et des directives ainsi que les insuffisances significatives concernant **36**

- les bouclements annuels et intermédiaires
- l'information préalable
- les recommandations et les décisions de la Commission des banques selon chiffre 2.1.3
- l'adéquation de l'organisation lors de l'établissement des bouclements annuels et intermédiaires.

Les violations et insuffisances significatives dans les autres domaines qui ne ressortent pas de l'audit des comptes annuels sont mentionnées comme irrégularités dans le rapport sur l'audit prudentiel. **37**

2.1.1.1 Irrégularités et mises en demeure de l'année de référence

La *société d'audit* résume sous cette rubrique les irrégularités et mises en demeure de l'année de référence. Elle renvoie aux numéros de pages du rapport qui contiennent le compte rendu détaillé de l'irrégularité. Si elle n'a aucune irrrégularité à relever, elle le mentionne expressément. **38**

2.1.1.2 Irrégularités et mises en demeures de l'année précédente

La *société d'audit* mentionne sous cette rubrique les irrégularités et mises en demeure de l'année précédente, informe sur les résultats de l'*audit subséquent* et prend position sur le respect des délais fixés. Si la *société d'audit* n'a pas relevé d'irrégularités et de mises en demeure l'année précédente, elle le mentionne expressément. **39**

2.1.2 Confirmations relatives aux comptes annuels et à l'information préalable

2.1.2.1 Confirmations relatives aux comptes annuels

La *société d'audit* mentionne pour chaque bouclement respectif les normes comptables utilisées par l'*établissement* pour le bouclement individuel et le bouclement de groupe et si elle rend un rapport d'attestation sans réserve ou modifié. Dans le cas d'*établissements* qui n'établissent pas de comptes de groupe, il y a lieu de confirmer qu'aucune société de groupe n'est détenue ou de faire mention du motif pour lequel il a été renoncé à l'établissement de tels comptes. Le traitement sous cette rubrique des «*special purpose vehicles»* doit en outre faire l'objet d'une prise de position. **40**

La reproduction intégrale de la teneur du rapport d'attestation n'est pas nécessaire. Un simple renvoi au rapport de gestion de l'*établissement* ou à une annexe du rapport d'audit suffit. **41**

La *société d'audit* confirme sous cette rubrique que les engagements portés au bilan sont couverts par les actifs et que les fonds propres publiés sont intacts. **42**

Dans le cas où un rapport d'attestation a subi des modifications par rapport à la teneur standard utilisée par la profession, la *société d'audit* indique sous cette rubrique la nature de la modification apportée et toutes explications utiles à son sujet. **43**

Lorsque la *société d'audit* délivre un rapport d'attestation modifié, elle en informe aussitôt la Commission des banques et cela en tous les cas avant la remise du rapport d'attestation. L'*établissement* ne pourra alors procéder à la publication de ses comptes annuels qu'après avoir obtenu l'accord de la Commission des banques. Celle-ci peut exiger une nouvelle publication dans le cas où l'*établissement* a déjà publié les comptes annuels. **44**

2.1.2.2 Confirmations relatives à l'information préalable

La *société d'audit* délivre son attestation d'audit concernant le respect de la Circ.-CFB 99/3 Information préalable et l'exactitude des données de l'information préalable remises par l'*établissement* audité, pour le groupe et pour le bouclement individuel. Elle indique les données qui ont uniquement fait l'objet d'une *revue succincte («review»)* (Circ. -CFB 0-/- Audit). **45**

2.1.3 Confirmations relatives aux recommandations et aux décisions de la Commission des banques

La *société d'audit* délivre sous cette rubrique son attestation d'audit concernant le respect, durant la période couverte par le rapport, des recommandations en vigueur et des décisions exécutoires de la Commission des banques dans les domaines couverts par l'audit des comptes annuels. **46**

Si aucune recommandation n'était en vigueur et aucune décision n'était exécutoire durant la période couverte par le rapport, la *société d'audit* le mentionne expressément. Si des décisions sont exécutoires, mais que celles-ci ne contiennent aucune disposition dont le respect doit être audité, la *société d'audit* le mentionne également. **47**

2.1.4 Prise de position résumée sur l'état de fortune, la situation financière et les revenus

La *société d'audit* indique les résultats de son analyse de l'état de fortune, de la situation financière et des revenus sous forme d'un résumé. Elle explicite d'éventuels écarts structurels entre l'*établissement* individuel et le groupe. Les modalités correspondantes sont traitées sous chiffre 2.3. **48**

Le rapport d'audit doit clairement mettre en évidence l'état général de la fortune de la banque. La *société d'audit* mentionne aussi sous cette rubrique si, de son point de vue, la Commission des banques doit prendre des mesures nécessaires ou non. **49**

2.1.5 Indications importantes

Les éléments suivants doivent en particulier être saisis dans le rapport sur l'audit des comptes annuels sous la rubrique des indications importantes: **50**

- les faits particulièrement significatifs pour l'appréciation de l'état de fortune, de la situation fiancière et des revenus qui ont été portés à la connaissance du réviseur et qui sont intervenus après la date du bilan
- les constatations importantes et les recommandations contenues dans le rapport complémentaire (par exemple «management letter») si elles n'ont pas déjà été présentées dans le rapport sur l'audit prudentiel
- les domaines dans lesquels les dispositions applicables régissant l'établissement des comptes laissent une latitude d'appréciation et qui, selon l'interprétation donnée, ont une influence significative sur le bouclement
- la mention d'une présentation imprécise dans le bouclement intermédiaire et/ou annuel (formel ou matériel)
- la mention d'éventuelles difficultés rencontrées lors de l'audit (concernant par exemple la collaboration de l'*établissement* à auditer, la mise à disposition des documents, etc.)
- les modifications significatives dans la composition des organes de l'*établissement* si elles n'ont pas déjà été présentées dans le rapport sur l'audit prudentiel
- les éléments prudentiels importants qui ont été identifiés durant l'audit des comptes annuels et qui ne sont pas déjà mentionnés dans le rapport sur l'audit prudentiel
- les indications sur des risques particuliers qui ont une influence significative sur l'audit des comptes annuels
- les rapports de dépendance qui ont une influence sur le bouclement annuel

Si la *société d'audit* n'a aucune indication importante à relever, elle le mentionne expressément. **51**

2.2 Prises de position de la société d'audit

2.2.1 Prise de position sur l'organisation et sur le contrôle interne lors de l'établissement des clôtures annuelles et intermédiaires

La *société d'audit* prend position sous cette rubrique sur l'adéquation de l'organisation et du *contrôle interne* lors de l'établissement des clôtures annuelles et intermédiaires (procédure de bouclement). Elle mentionne en outre les modifications significatives par rapport à l'année précédente. **52**

2.2.2 Evaluation des actifs et des opérations hors bilan ainsi que politique de constitution des correctifs de valeurs et provisions

La *société d'audit* mentionne sous cette rubrique les principes d'évaluation détaillés des positions significatives du bilan et du hors bilan. Elle peut se limiter à des explications et à des appréciations supplémentaires en se référant à la publication des comptes annuels. Les risques particuliers doivent être indiqués sous cette rubrique. **53**

2.2.3 Budgétisation et planification

La *société d'audit* prend position sous cette rubrique sur **54**

- l'adéquation des instruments de la planification financière et de la direction de l'*établissement*,
- les options de base prépondérantes qui constituent le fondement du budget de l'exercice en cours avec indication des éléments significatifs du budget
- les modifications significatives du budget de l'année précédente par rapport aux chiffres effectifs de l'année de référence

La *société d'audit* indique en outre sous cette rubrique si l'*établissement* établit une planification sur plusieurs années. **55**

2.2.4 Traitement du rapport d'audit de l'année précédente par les organes de l'établissement

La *société d'audit* prend position sous cette rubrique sur le respect de l'art. 48 OB au niveau de l'*établissement* individuel et du groupe. Elle confirme en particulier que les exigences selon les chiffres marginaux 12 à 16 sont respectées. **56**

2.3 Etat de fortune, situation financière et revenus

La *société d'audit* analyse le bilan, le compte de résultat et, cas échéant, le tableau de financement sur la base d'un schéma préétabli selon chiffres 2.3.1 – 2.3.3 et sur la base des ratios définis dans l'annexe 3. Elle prend position de manière concise et claire sur l'état de fortune, les revenus et la situation financière de l'*établissement* et se concentre sur chaque ratio qui est essentiel, atypique ou insatisfaisant pour l'*établissement*. Elle explicite d'éventuels écarts structurels entre l'*établissement* individuel et le groupe. La *société d'audit* commente et apprécie à cette occasion l'évolution des ratios définis sur une période d'au moins trois ans. **57**

L'analyse est effectuée le cas échéant au niveau des unités d'affaires («business units»). La *société d'audit* se réfère en outre au système d'information interne de l'*établissement* concernant la situation de fortune, les revenus et la situation financière. **58**

2.3.1 Analyse du bilan et commentaire de l'état de fortune et de la situation financière

Les points suivants doivent être conmmentés ou appréciés sous cette rubrique: **59**

- commentaire sur les modifications significatives des rubriques essentielles du bilan
- commentaire sur le refinancement
- commentaire sur l'évolution des fonds propres effectifs et des fonds propres exigibles
- appréciation de l'évolution des chiffres-clé de l'état de fortune et de la situation financière selon le système de ratios de l'annexe 3

2.3.2 Analyse du résultat et commentaire sur les revenus

Les points suivants doivent être conmmentés ou appréciés sous cette rubrique: **60**

- commentaire sur les modifications significatives des rubriques essentielles du compte de résultat ainsi que sur les revenus bruts, les charges d'exploitation, le bénéfice brut, les amortissements, les correctifs de valeurs et pertes ainsi que le bénéfice avant produits extraordinaires et impôts (résultat intermédiaire)

- commentaire sur les modifications significatives des avoirs de la clientèle

- commentaire sur les rubriques extraordinaires significatives

- appréciation de l'évolution des chiffres-clé sur les revenus selon le système de ratios de l'annexe 3

2.3.3 Rentabilité

La *société d'audit* donne sous cette rubrique une appréciation de l'évolution des chiffres-clé de rentabilité selon le système de ratios de l'annexe 3. **61**

2.4 Informations complémentaires

- Confirmation que l'audit a été effectué conformément à la stratégie d'audit remise au préalable à l'*établissement* et à la Commission des banques. En cas de divergences par rapport à la stratégie d'audit initiale, la nature de la divergences doit être expliquée sous cette rubrique en indiquant les motifs correspondants. **62**

- indication des périodes durant lesquelles les travaux d'audit ont été effectués

- confirmation que la *société d'audit* a obtenu de l'*établissement* tous les renseignements exigés (art.19 al. 2 LB, art. 17 al. 2 LBVM)

- indications relatives à l'utilisation des travaux d'autres réviseurs

- indications relatives aux mandats de la *société d'audit* exécutés auprès de l'*établissement* audité

    - autres prestations de service en relation avec l'audit: (honoraires et brève description de ces prestations de service)

    - activités générales de conseil (y compris conseil fiscal): (honoraires et brève description de ces activités de conseil)

2.5 Annexes

- Formulaire d'annonce de l'information préalable (clôture individuelle et de groupe) **63**

- Liste des participations avec indication de la raison sociale, du siège, de l'activité, du capital social, du taux de participation (voix/capital), de l'obligation de consolider ou non, de la *société d'audit*, de l'autorité de surveillance (oui/non, dans l'affirmative indication de l'autorité de surveillance)

- Calcul des chiffres-clé en relation avec le paragraphe 2.3

- Attestations concernant les art. 44 et 45 OB
  Les points énumérés aux art. 44 et 45 OB qui, selon l'art. 8 OBVM-CFB sont aussi applicables aux négociants en valeurs mobilières, doivent apparaître sous la forme d'un tableau synoptique avec les appréciations «oui», «non», ou «non applicable» dans une annexe du rapport d'audit.

- Autres documents et données de détail qui sont jugés pertinents par la *société d'audit*

3 Rapport sur l'audit prudentiel

Les confirmations, prises de position et indications relatives aux *groupes financiers* et aux *conglomérats financiers* doivent toujours être subdivisées entre celles qui se réfèrent au groupe et celles qui se réfèrent à l'*établissement* individuel, pour autant que des différences importantes doivent être constatées. Si ce n'est pas le cas, les confirmations, prises de position et indications relatives à l'*établissement* individuel et au groupe peuvent être regroupées. **64**

3.1 Résumé des résultats de l'audit

Le résumé des résultats de l'audit de l'*établissement* individuel et, cas échéant, du groupe comprend **65**

- les irrégularités et mises en demeure de l'année de référence et de l'année précédente

- les confirmations du respect des conditions d'autorisation ainsi que des prescriptions sur les fonds propres, la répartition des risques et la liquidité

- les confirmations relatives aux recommandations et aux décisions de la Commission des banques

- la prise de position résumée relative à la situation des risques

- les indications importantes

3.1.1 Irrégularités et mises en demeure

La *société d'audit* mentionne dans le rapport sur l'audit prudentiel, les violations des *prescriptions et autres règles de comportement pertinentes*, des dispositions statutaires, réglementaires et des directives ainsi que les insuffisances significatives dans les domaines à auditer au niveau de l'audit prudentiel. **66**

3.1.1.1 Irrégularités et mises en demeure de l'année de référence

La *société d'audit* résume sous cette rubrique les irrégularités et mises en demeure de l'année de référence. Elle renvoie aux numéros de page du rapport qui contiennent le compte rendu détaillé de l'irrégularité. Si elle n'a aucune irrrégularité à relever, elle le mentionne expressément. **67**

3.1.1.2 Irrégularités et mises en demeure de l'année précédente

La *société d'audit* mentionne sous cette rubrique les irrégularités et mises en demeure de l'année précédente, informe sur les résultats de l'*audit subséquent* et prend position sur le respect des délais fixés. Si la *société d'audit* n'a pas relevé d'irrégularités et de mises en demeure l'année précédente, elle le mentionne expressément. **68**

3.1.2 Confirmations du respect des conditions d'autorisation et des prescriptions sur les fonds propres, la répartition des risques et la liquidité

3.1.2.1 Confirmation du respect des conditions d'autorisation

La *société d'audit* délivre sous cette rubrique son attestation d'audit concernant le respect des conditions d'autorisation. A cette occasion, la *société d'audit* se prononce en particulier sur la mesure dans laquelle les irrégularités et mises en demeure de l'année de référence remettent en question le respect des conditions d'autorisation. La *société d'audit* mentionne également sous cette rubrique si, de son point de vue, la Commission des banques doit prendre les mesures nécessaires ou non. **69**

3.1.2.2 Confirmation du respect des prescriptions sur les fonds propres

La *société d'audit* confirme le respect des prescriptions sur les fonds propres et mentionne les valeurs de référence essentielles les concernant. **70**

3.1.2.3 Confirmation du respect des prescriptions sur la répartition des risques

La *société d'audit* confirme le respect des directives sur la répartition des riques en se référant à la dernière annonce de l'*établissement*. **71**

3.1.2.4 Confirmation du respect des prescriptions sur la liquidité applicables aux banques

La *société d'audit* confirme le respect des directives sur la liquidité et mentionne les valeurs de référence essentielles la concernant. Elle se prononce également sur les précautions prises en vue d'assurer la liquidité du groupe. **72**

Cette confirmation ne doit pas être donnée pour des négociants en valeurs mobilières. **73**

3.1.3 Confirmations relatives aux recommandations et aux décisions de la Commission des banques

La *société d'audit* délivre sous cette rubrique son attestation d'audit concernant le respect, durant la période couverte par le rapport, des recommandations en vigueur et des décisions exécutoires de la Commission des banques dans les domaines couverts par l'audit prudentiel. **74**

Si aucune recommandation n'était en vigueur et aucune décision n'était exécutoire durant la période couverte par le rapport, la *société d'audit* le mentionne expressément. Si des décisions sont exécutoires, mais que celles-ci ne contiennent aucune disposition dont le respect doit être audité, la *société d'audit* le mentionne expressément. **75**

3.1.4 Prise de position résumée sur la situation des risques

La *société d'audit* indique les résultats de son analyse de la situation des risques sous forme d'un résumé. Elle prend position sur l'adéquation des mesures prises par l'*établissement* en vue d'assurer l'identification, la mesure, la gestion et la surveillance des risques. **76**

Dans le cas où, sous l'angle de la situation des risques, certains aspects particuliers, qui sont liés au fait qu'une partie d'une entreprise ou une entreprise d'un *groupe financier* ou d'un *conglomérat financier* se trouve à l'extérieur du domaine juridique suisse, une indication adéquate doit être faite. **77**

La *société d'audit* mentionne aussi sous cette rubrique si, de son point de vue, la Commission des banques doit prendre les mesures nécessaires ou non. **78**

Les modalités correspondantes relatives à la situation des risques sont contenues sous le chiffre 3.3. **79**

3.1.5 Indications importantes

Les éléments suivants doivent en particulier être saisis dans le rapport sur l'audit des comptes prudentiels sous la rubrique des indications importantes: **80**

- les constatations importantes et les recommandations contenues dans le rapport complémentaire (par exemple «management letter»)
- la mention d'éventuelles difficultés rencontrées lors de l'audit (concernant par exemple la collaboration de l'*établissement* à auditer, la mise à disposition des documents)
- les modifications significatives dans la composition des organes de l'*établissement*
- les relations significatives avec d'autres entreprises (contrats de nature stratégique et commerciale significatifs du point de vue économique, coopération à l'intérieur du groupe, «*externalisation*», etc.)
- dépendances significatives des clients, des actionnaires, des personnes proches, des collaborateurs etc., qui ont une influence significative sur l'activité ou des conséquences sur le respect des conditions d'autorisation, ainsi que des spécialisations dans des domaines particuliers
- les modifications significatives (fusions, réorganisations, restructurations par exemple)
- période couverte par le rapport dans le cas où celle-ci ne correspond pas à l'exercice annuel de l'*établissement*

Si la *société d'audit* n'a aucune indication importante à relever, elle le mentionne expressément. **81**

3.2 Prises de position de la société d'audit

La *société d'audit* mentionne les prises de position selon les chiffres 3.2.1 – 3.2.7 pour l'*établissement* individuel. Les prises de position correspondantes concernant le groupe doivent être mentionnées sous le chiffre 3.2.8. **82**

3.2.1 «corporate governance» y compris séparation entre la direction et l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle

La *société d'audit* prend position sur le «*corporate governance*» de l'*établissement*. Elle décrit l'organisation de l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle (commissions, comité, en particulier « *audit committee*») et prend position sur l'adéquation avec les exigences particulières de l'*établissement* audité. La *société d'audit* prend également position sur le respect par l'*établissement* de la séparation entre la direction et l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle prescrite par la loi (art. 8 al. 2 OB). **83**

3.2.2 Régularité des affaires concernant les organes et les participants qualifiés

84 La *société d'audit* indique les affaires concernant les organes qui contreviennent aux principes généralement reconnus dans la branche (art. 4ter LB) ou qui, en raison de leurs particularités et de leur structure, nécessitent un commentaire particulier dans le rapport d'audit. Par affaires concernant les organes, il faut comprendre les afffaires des membres de l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle, celles de la direction ainsi que celles des personnes et des sociétés qui leurs sont proches.

3.2.3 Garantie d'une activité irréprochable

85 La *société d'audit* prend position sur la garantie d'une activité irréprochable des organes et des participants qualifiés. Si la *société d'audit* ne peut pas répondre par l'affirmative, elle en indique les motifs en détail. Si la *société d'audit* confirme la garantie d'une activité irréprochable, elle fonde habituellement son jugement sur l'appréciation globale faite par le réviseur et donne la confirmation qu'elle n'a connaissance d'aucun fait qui remettrait en question la garantie d'une activité irréprochable.

3.2.4 Organisation interne et système de contrôle interne

86 La *société d'audit* prend position sur l'adéquation de l'organisation interne et du *système de contrôle interne* dans les domaines d'activité principaux et dans le domaine de l'informatique. Elle se prononce également sur l'organisation dans le cadre de contrats d' «*externalisation*» importants.

3.2.5 Révision interne

87 La *société d'audit* prend position sur les résultats d'audits significatifs et sur les mesures prises à leur sujet par la banque. Elle se prononce également sur la qualité des travaux de la *révision interne* et sur l'adéquation de l'organisation et des ressources de celle-ci avec les exigences particulières de l'*établissement* audité. Elle commente brièvement à ce sujet l'intégration dans l'organisation, la composition du personnel de la *révision interne* et le mode de collaboration avec le réviseur externe.

La *société d'audit* doit disposer en temps opportun de tous les rapports d'audit de la *révision interne*. Les faits constatés par la *révision interne* au sens du chiffre 1.2.8.1 (faits représentant des violations de dispositions légales ou d'autres insuffisances) sont repris par la *société d'audit* comme irrégularités dans le rapport d'audit.

3.2.6 Fonction «compliance»

88 La *société d'audit* prend position sur l'adéquation de l'organisation de la fonction «*compliance»* en ce qui concerne sa structure et ses ressources ainsi que sur la qualité de ses travaux («compliance monitoring»). Si l'*établissement* dispose d'une position *«compliance»*, la *société d'audit* prend position sur l'adéquation de l'organisation de celle-ci, sur la dotation en ressources ainsi que sur la qualité de ses travaux. Elle commente brièvement l'intégration dans l'organisation et la composition du personnel de la position «*compliance»*.

3.2.7 Respect des prescriptions sur le blanchiment d'argent

89 La *société d'audit* prend position sur le respect des prescriptions sur le blanchiment d'argent par l'*établissement* ainsi que par les sociétés suisses du groupe lorsque, en application de l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent, elles sont assujetties à la surveillance de la Commission des banques dans ce domaine.

3.2.8 Respect des prescriptions en relation avec la surveillance consolidée

La *société d'audit* indique si l'*établissement* audité est assujetti à une surveillance consolidée et si celle-ci est exercée par une autorité de surveillance étrangère. Elle mentionne sous cette rubrique les prises de positions relatives aux chiffres 3.2.1 – 3.2.6 pour le groupe. La *société d'audit* prend en outre position: **90**

- sur l'adéquation des mesures d'organisation mises en place par le groupe en vue d'assurer le respect des prescriptions sur les fonds propres, la répartition des risques et la liquidité sur base consolidée ainsi que sur la gestion des gros risques internes au groupe.

- sur l'adéquation des mesures d'organisation mises en place par le groupe en vue d'assurer la surveillance et le respect des prescriptions prudentielles et règles de comportement suisses et étrangères par les sociétés appartenant au *groupe financier* ou au *conglomérat financier*.

- sur une éventuelle utilisation abusive de sociétés du groupe pour contourner les *prescriptions et règles de comportement pertinentes* applicables en Suisse qui aurait été portée à sa connaissance.

- sur le respect des principes de base l'ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent (art. 3 al. 1 OBA-CFB), sur la gestion globale des risques juridiques et de réputation (art. 9 OBA-CFB) ainsi que sur le respect des directives sur le blanchiment d'argent par les sociétés suisses du groupe (art. 2 al. 2 let. d OBA-CFB).

3.2.9 Attestation d'audit sur les audits prescrits dans certains cas particuliers par la Commission des banques

Les audits prescrits dans certains cas particuliers par la Commission des banques sont réglés par la Circ.-CFB 0-/- Audit. Lorsque la Commission des banques n'a pas prescrit de champs d'audit particuliers spécifiques à l'*établissement* audité durant la période couverte par le rapport, la *société d'audit* le mentionne expressément. **91**

3.2.10 Attestation d'audit sur l'audit approfondi

La *société d'audit* mentionne l'objet de l'audit approfondi (Circ.-CFB 0-/- Audit) ainsi que les résultats significatifs de l'audit. **92**

3.2.11 Traitement du rapport d'audit de l'année précédente par les organes de l'établissement

La *société d'audit* prend position sous cette rubrique sur le respect de l'art. 48 OB au niveau de l'*établissement* individuel et du groupe. Elle confirme en particulier que les exigences selon les chiffres marginaux 12 à 16 sont respectées. **93**

3.3 Situation des risques

3.3.1 Politique de risque

La *société d'audit* présente de manière claire et concise la politique de risque définie et appliquée par l'*établissement*. **94**

3.3.2 Evolution des catégories de risques significatives

La *société d'audit* apprécie l'évolution des risques identifiés comme significatifs lors de l'analyse des risques (Circ.-CFB 0-/- Audit). Il faut dans ce cas prendre en considération leur évolution durant les trois dernières années. **95**

3.3.3 Prise de position sur la situation des risques et sur la gestion des risques relatives aux catégories de risques identifiées comme étant significatives

La *société d'audit* analyse les données quantitatives et qualitatives des catégories de risques significatives selon le chiffre 3.3.2 et prend position, en fonction de son analyse, de manière claire et concise sur la situation des risques de l'*établissement*. La *société d'audit* se réfère en outre au système d'information interne de l'*établissement* concernant la situation des risques. **96**

L'analyse quantitative, par catégorie de risques si applicable, contient les éléments suivants: **97**

- indication quantitative des risques recensés sur la base d'une évaluation du marché
- «value-at-risk»
- proportionnalité et respect des limites
- résultats des simulations de stress
- pertes attendues
- correctifs de valeurs et provisions disponibles

L'analyse qualitative, par catégorie de risques si applicable, contient les éléments suivants: **98**

- méthodes utilisées pour l'identification des risques
- méthodes utilisées pour la mesure des risques
- méthodes utilisées pour le traitement et la surveillance des risques
- méthodes utilisées pour la détermination des correctifs de valeurs et provisions adéquats
- quantification interne des risques encourus par la banque et rapport interne
- systèmes de rating et de limites
- indépendance des organes responsables du contrôle des risques

Les résultats significatifs de cette analyse doivent être résumés sous le chiffre 3.1.4. **99**

3.4 Informations complémentaires

- Confirmation que l'audit a été effectué conformément au rapport «analyse des risques/stratégie d'audit» remis au préalable à l'*établissement* et à la Commission des banques (Circ.-CFB 0-/- Audit). Les écarts doivent être expliqués et motivés. **100**
- Indication des périodes durant lesquelles les travaux d'audit ont été effectués.
- Confirmation que la *société d'audit* a obtenu de l'*établissement* tous les renseignements exigés (art. 19 al. 2 LB, art. 17 al. 2 LBVM).
- Indications relatives à l'utilisation des travaux d'autres réviseurs.

3.5 Annexes

- Rapport standard «analyse des risques/stratégie d'audit» **101**
- Autres documents et données de détail qui sont jugés pertinents par la *société d'audit*

4 Entrée en vigueur

Date de l'entrée en vigueur (après adaptations éventuelles sur la base des résultats de la phase de test): 1er juillet 2005 **102**

Cette circulaire remplace la Circ.-CFB 96/3 Rapport de révision.

5 Disposition transitoire

La circulaire est applicable au plus tard à l'audit de l'exercice annuel des *établissements* arrêté au 31 décembre 2005. Pour les *établissement*s dont l'exercice annuel ne se termine pas le 31 décembre, le premier exercice annuel arrêté après le 31 décembre 2005 est déterminant. **103**

Annexe 1: Structure minimale du rapport sur l'audit des comptes annuels
Annexe 2: Structure minimale du rapport sur l'audit prudentiel
Annexe 3: Système de ratios
Annexe 4: Glossaire

Bases légales:
- LB: art. 18-22
- OB: art. 43-49
- LBVM: art. 17-19
- OBVM-CFB: art. 8